

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nomingue**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2019, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère :	Suzie Radermaker
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :
Monsieur le maire Georges Décarie

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2019
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de mai 2019
- 1.4 Rapport du maire sur le rapport financier et le rapport de l'auditeur externe
- 1.5 Assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités
- 1.6 Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat
- 1.7 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014
- 1.8 Annulation de taxes
- 1.9 Mandater Me Gislain Poudrier, préparation de l'acte notarié suite à l'acquisition d'une propriété lors de la vente pour taxe du 10 mai 2018

2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Démission de monsieur André Nantel, à titre de pompier à temps partiel
- 2.2 Entériner l'embauche de monsieur Martin L. Gingras, à titre de pompier à temps partiel
- 2.3 Résultat de l'appel d'offres - vente d'une chaloupe
- 2.4 Adoption du règlement numéro 2019-439 sur les systèmes d'alarme
- 2.5 Démission de monsieur Marc-André Bélanger, à titre de premier répondant
- 2.6 Schéma révisé de couverture de risques de la MRC d'Antoine-Labelle – avis et adoption du plan de mise en œuvre pour la municipalité de Nomingue

3 TRANSPORTS

- 3.1 Entériner l'embauche de monsieur Jérémy Monette
- 3.2 Entériner l'embauche de monsieur Gabriel Boisvert-Langlais
- 3.3 Entériner l'embauche de madame Meghann Jones
- 3.4 Modification à la résolution 2018.06.147 – résultat appel d'offres S2018-03 – fourniture de matériel granulaire et leur transport
- 3.5 Entériner l'achat d'un tracteur et d'un balai rotatif

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Signature d'une entente intermunicipale visant la création d'une régie intermunicipale de collecte des matières résiduelles

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Modification à la résolution 2019.03.063, dérogation mineure, matricule 1741-49-3099
- 5.2 Renouvellement de mandats au comité consultatif en environnement
- 5.3 Plan de protection et de valorisation du Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal, phase II
- 5.4 Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1839-07-3478
- 5.5 Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1740-80-0392
- 5.6 Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1840-04-1933
- 5.7 Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1840-18-6029

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Embauche des sauveteurs
- 6.2 Embauche du personnel pour le camp de jour

7. DÉPÔT DES RAPPORTS

8. INFORMATION DES ÉLUS

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**1.1 Résolution 2019.06.148
Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.2 Résolution 2019.06.149
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2019**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2019, tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.3 Résolution 2019.06.150
Autorisation de paiement des comptes du mois de mai 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de mai 2019, totalisant cinq cent neuf mille six cent quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (509 681,98 \$).

ADOPTÉE

1.4 Rapport du maire sur le rapport financier et le rapport de l'auditeur externe

Conformément aux nouvelles dispositions et obligations de la Loi 122 relativement à la transparence et à l'information à transmettre aux citoyens, nous vous présentons le rapport du maire sur la situation financière de notre

municipalité pour l'année 2018. Ce rapport vise à améliorer la transparence sur les décisions prises par le conseil municipal et surtout de privilégier la reddition de compte aux citoyens plutôt qu'au gouvernement provincial. En vertu de l'article 176.2.2 du Code municipal le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier annuel préparé par l'auditeur externe et présenté au conseil municipal, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin.

Faits saillants du rapport financier 2018

Le rapport financier annuel de la municipalité de Nominingue a été présenté par notre auditeur, la firme Amyot Gélinas et déposé lors de la séance du conseil tenue le 13 mai dernier. Le rapport financier pour l'année 2018 indique un excédent des revenus sur les dépenses de l'ordre de 516 697 \$, soit 9,6 % d'un budget de 5,392 M\$. Cet excédent de fonctionnement est attribuable à des revenus nets additionnels de 269,2 k\$ combinés à des économies réalisées au chapitre des dépenses, pour un montant de 247,5 k\$ en dépenses nettes. Au 31 décembre 2018, le surplus accumulé non affecté atteint donc 760 669 \$, ce qui représente 0,16 \$ par 100 \$ de richesse foncière uniformisée (RFU).

Cet excédent budgétaire peut principalement être expliqué comme suit :

Tout d'abord, en ce qui a trait aux revenus, l'écart s'explique essentiellement par des revenus de transferts supplémentaires qui ont permis à la Municipalité d'obtenir des revenus additionnels de l'ordre de 112,6 k\$, en raison principalement d'une augmentation de la subvention relative au programme d'aide à l'entretien du réseau routier local. Également, la Municipalité a obtenu des revenus additionnels pour des services rendus de même que pour la vente d'un véhicule ainsi qu'un revenu pour les biogaz provenant du Complexe environnemental de la Rouge (RIDR) totalisant 60,3 k\$. Finalement, la vente de permis de construction / rénovation, les intérêts sur arriérés de taxes, de même que les revenus de taxes et de droits sur les mutations immobilières ont permis des revenus additionnels de l'ordre de 96,3 k\$.

En ce qui a trait aux dépenses, des économies de plus de 110 k\$ ont été réalisées à l'égard des salaires en administration générale, voirie, urbanisme et loisirs. En effet, outre la gestion rigoureuse des ressources humaines visant à réduire les heures supplémentaires, deux postes se sont retrouvés vacants en cours d'année, deux employés ont eu des ennuis de santé les ayant forcés à s'absenter et deux autres employés se sont absentés pour congé parental. Il va sans dire que le manque de personnel a entraîné l'annulation et le report de plusieurs projets. Finalement, puisqu'un seul épandage d'abat-poussière sur les deux prévus n'a été nécessaire, des économies de l'ordre de 22,5 k\$ ont pu être faites.

Utilisation de l'excédent de fonctionnement

Une gestion financière prudente et optimale implique que la Municipalité doive prévoir des réserves suffisantes pour faire face aux situations exceptionnelles ou imprévues, telles que les dépenses liées aux inondations printanières comme nous l'avons vécu au cours des dernières semaines. Il convient de mentionner que, dans un souci de maintenir au plus bas le fardeau fiscal de ses citoyens, la municipalité de Nominingue ne prévoit pas de sommes à même son budget pour couvrir les dépenses non prévues ou le règlement de possibles réclamations judiciaires. L'excédent de fonctionnement de la Municipalité lui permettra donc de se donner les marges de manœuvre nécessaires à la résolution des situations exceptionnelles ou imprévues, tout en maintenant son niveau de services aux citoyens. Également, l'excédent de fonctionnement servira à couvrir certaines dépenses non récurrentes qui pourraient survenir au fil des années à venir. Par exemple, pour l'année 2019, la Municipalité prévoit entre autres la réalisation d'une étude pour déterminer un site adéquat pour le dépôt de neige usée, de même que la régularisation des titres pour les propriétés situées dans le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal rendue nécessaire suite à la réforme cadastrale.

Contrôle des dépenses et augmentation de la richesse foncière uniformisée

Selon le profil financier publié en octobre 2018 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le ratio des charges nettes par 100 \$ de richesse foncière uniformisée (RFU) s'établissait à 1,12 % au 31 décembre 2017, comparativement à 1,57 % pour l'ensemble de la MRC d'Antoine-Labelle, soit 29,4 % inférieur à la moyenne et 1,45 % pour l'ensemble des municipalités de 2 000 à 9 999 habitants, soit 22,8 % inférieur à la moyenne. En 2018, ce ratio est en légère hausse de 0,11%, s'établissant à 1,23 %.

Un tel ratio signifie que l'économie locale se maintient. En effet, la RFU a connu en 2018 une augmentation de 7,3 M\$ pour s'établir à 469,6 M\$, soit une augmentation de 1,59 % par rapport à l'année précédente. Depuis les cinq dernières années, la RFU a augmenté de 17,1 M\$, soit 3,78 % et depuis les dix dernières années, elle a connu une augmentation de 114,8 M\$, soit 32,35 %.

Excédent de fonctionnement accumulé et revenus de fonctionnement

Au 31 décembre 2018, le ratio de l'excédent de fonctionnement accumulé par rapport aux revenus de fonctionnement s'élève à 16,85 %, comparativement à 20,79 % pour l'ensemble de la MRC d'Antoine-Labelle et 24,53 % pour l'ensemble des municipalités de 2 000 à 9 999 habitants.

Endettement et valeur des actifs

La dette nette de la municipalité de Nominique et de ses organismes contrôlés (Complexe environnemental de la Rouge) s'élève à 3,75 M\$, dont 1,49 M\$ sont à la charge du gouvernement du Québec par des revenus de subventions futurs découlant d'ententes. La dette nette de la Municipalité est donc en diminution de 275 k\$ comparativement à 2017. De surcroît, il importe de mentionner qu'au 31 décembre 2018, la valeur des actifs financiers et non financiers est de 10,5 M\$. Ainsi, la valeur des actifs municipaux est 2,81 fois plus élevée que la dette. Concrètement, c'est l'équivalent d'une hypothèque de 71,2 k\$ pour une propriété qui en vaudrait 200 k\$.

Également, l'endettement total net par 100 \$ de RFU était de 0,81 \$ au 31 décembre 2017, comparativement à 1,24 \$ pour l'ensemble de la MRC d'Antoine-Labelle, soit 35 % inférieur à la moyenne et 1,78 \$ pour l'ensemble des municipalités de 2 000 à 9 999 habitants, soit 55 % inférieur à la moyenne.

Investissements et réalisations marquantes de 2018

En 2018, la municipalité a pu réaliser plusieurs investissements grâce à ses réserves particulières et à son fonds de roulement, mais également grâce à diverses subventions gouvernementales qui ont pu nous être octroyées. Parce que l'accent a été mis sur l'optimisation des dépenses afin d'en faire plus avec moins, nous avons pu accomplir ces projets tout en conservant un niveau d'endettement et un fardeau fiscal abordables.

Parmi les projets majeurs qui ont pu se matérialiser en 2018, on compte notamment :

- l'amélioration des chemins des Marronniers et des Geais-Bleus;
- le remplacement du tracteur;
- l'acquisition d'un véhicule fonctionnant à la biénergie;
- la conversion du six roues à la biénergie;
- les visites des commerces pour la sensibilisation à diminuer l'enfouissement;
- la nouvelle réglementation visant à interdire les bateaux à moteur sur les lacs Ste-Marie et St-Joseph;
- le référendum concernant l'arrosage contre les insectes piqueurs;
- l'octroi du mandat pour étude d'avant-projet quant à la mise en place d'un réseau d'égout municipal;

- l'installation de compteurs d'eau;
- l'installation de thermostats électroniques dans les bâtiments municipaux;
- le remplacement des toilettes pour des toilettes à faible débit dans les bâtiments municipaux;
- l'agrandissement du bâtiment de l'Âge d'Or;
- les rénovations à la cuisine du bâtiment de l'Âge d'Or;
- la réalisation de plans et devis pour le dépôt d'une demande d'aide financière pour la réfection de la patinoire municipale;
- la poursuite des améliorations apportées au Parc Le Nouveau Rosaire-Sénécal, notamment la réfection du refuge et du sentier d'hébertisme;
- début de l'élaboration d'une planification stratégique pour Nominique;
- le sondage citoyen comme première étape pour le Plan de protection et de valorisation du Parc Le Nouveau Rosaire-Sénécal;
- la poursuite du *Nomicamp* estival et hivernal;
- la poursuite des samedis du hameau;
- la participation à la fête nationale régionale à Rivière-Rouge;
- le soutien à l'Association Développement de Nominique pour la poursuite de l'aménagement d'un parcours de disc golf sur le chemin des Mésanges ainsi que pour l'aménagement du site d'interprétation de la flore indigène et comestible situé en bordure du parc linéaire P'tit Train du Nord;
- le soutien à différents organismes, notamment le comité des Gares afin de permettre la poursuite de la *Grande Traite Culturelle des Gosseux, Conteux, Patenteux*;
- l'augmentation du Fonds de roulement;
- la poursuite d'une gestion rigoureuse, à l'interne, des personnes endettées envers la municipalité, notamment via la démarche de vente pour taxes.

À la lumière des résultats précédemment mentionnés, il est possible d'affirmer sans contredit que la municipalité de Nominique est en excellente santé financière.

Georges Décarie,
Maire

1.5

Résolution 2019.06.151

Assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités

CONSIDÉRANT que les assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités se tiendront les 26, 27 et 28 septembre 2019 au Centre des congrès de Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Georges Décarie, et les conseillères, mesdames Francine Létourneau et Suzie Radermaker, à assister aux assises annuelles de la Fédération québécoise des municipalités, les 26, 27 et 28 septembre prochains, à Québec.

Les frais d'inscription, d'hébergement, de repas et de déplacement sont à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉE

1.6

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat

ATTENDU qu'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU que la Municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU que rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au Code municipal quant aux modalités de traitement des plaintes;

ATTENDU que la Municipalité souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. OBJET

La présente procédure a pour objet :

- a. D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 du Code municipal aurait été assujetti à l'article 935 du Code municipal, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 du Code municipal;
- c. D'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande des soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 du Code municipal.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, la directrice générale adjointe assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : dg@municipalitenominique.qc.ca, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du Code municipal relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du Code municipal et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au Code municipal;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au Code municipal, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Municipalité;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au Code municipal.

6. MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Municipalité.

7. MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la Municipalité.

Résolution 2019.06.152

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, telle que présentée.

ADOPTÉE

1.7

Résolution 2019.06.153

Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro QPM-2003 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 225 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Nominique y a investi une quote-part de sept mille neuf cent soixante-trois dollars (7 963 \$) représentant 3,54 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique demande que le reliquat de 115 430.65 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

1.8 **Résolution 2019.06.154**
Annulation de taxes

CONSIDÉRANT que des montants de taxes et autres frais pour trois immeubles sont irrécupérables;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à annuler les montants irrécouvrables des comptes suivants :

1235-62-5609 :	4,24 \$
1641-54-9030 :	1 147,48 \$
1841-97-7057 :	100,00 \$

ainsi que les intérêts afférents.

ADOPTÉE

1.9 **Résolution 2019.06.155**
Mandater Me Gislain Poudrier, préparation de l'acte notarié suite à l'acquisition d'une propriété lors de la vente pour taxe du 10 mai 2018

CONSIDÉRANT que lors de la vente pour non-paiement de taxes le 10 mai 2018, la Municipalité s'est portée acquéreur du lot ptie 40, rang 5, au cadastre officiel du Canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Me Gislain Poudrier pour la préparation de l'acte notarié;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de Me Gislain Poudrier, pour la préparation de l'acte pour l'immeuble adjudgé à la Municipalité le 10 mai 2018, au montant de six cents dollars (600 \$), plus les taxes applicables et les frais s'y rattachant.

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires à la transaction.

ADOPTÉE

2.1 **Résolution 2019.06.156**
Démission de monsieur André Nantel, à titre de pompier à temps partiel

CONSIDÉRANT la lettre de démission transmise à la Municipalité le 15 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU :

D'accepter la démission de monsieur André Nantel et conséquemment de mettre fin à son lien d'emploi à titre de pompier à temps partiel, à compter du 15 mai 2019;

De remercier monsieur Nantel pour son excellent travail depuis le 13 décembre 1993 au sein de l'équipe du Service de sécurité incendie, sa collaboration et son dévouement envers la communauté.

ADOPTÉE

2.2

Résolution 2019.06.157

Entériner l'embauche de monsieur Martin L. Gingras, à titre de pompier à temps partiel

CONSIDÉRANT les besoins de personnel au Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la candidature de monsieur Martin L. Gingras;

CONSIDÉRANT que monsieur Gingras possède les formations requises pour exercer les fonctions d'un pompier à temps partiel;

CONSIDÉRANT les recommandations des officiers;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de monsieur Martin L. Gingras, à titre de pompier à temps partiel, pour une période d'essai d'un an, à compter du 17 mai 2019. Après ladite période et selon l'évaluation, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution.

D'appliquer la politique de rémunération en vigueur.

ADOPTÉE

2.3

Résolution 2019.06.158

Résultat de l'appel d'offres - vente d'une chaloupe

CONSIDÉRANT l'appel d'offres paru dans le bulletin municipal du mois de mai pour la vente d'une chaloupe usagée;

CONSIDÉRANT qu'une seule offre a été déposée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de monsieur Mario Bélanger, au montant de mille trois cent cinquante-cinq dollars (1 355 \$) pour l'achat d'une chaloupe usagée, de marque Yukon, année 2006.

ADOPTÉE

2.4

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2019-439 sur les systèmes d'alarme

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes causés par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la municipalité de Nominique concernant les systèmes d'alarme avec celle d'autres municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Fausse alarme »

Une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés.

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Municipalité »

La municipalité de Nominingue.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, d'un incendie, ou d'une personne en détresse, dans un lieu protégé sur le territoire de la Municipalité, par un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par une communication automatisée à un service d'urgence ou une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

- Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme.
- Les alarmes de véhicules automobiles.
- Les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la Municipalité, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 DÉCLENCEMENT

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 5 INTERDICTION

5.1 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

5.2 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme dont le déclenchement provoque un appel téléphonique automatique au Service de police, au Service des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.

ARTICLE 6 INTERRUPTION D'UN SIGNAL

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme ; celui-ci n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction.

Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 7 RECouvreMENT DE FRAIS

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais inhérents, pour chacune des interventions suivantes, lorsqu'elles ont lieu, à savoir :

- a) Intervention d'un véhicule du Service de police : 200\$
- b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies : 200\$
- c) Un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 : 125 \$
- d) Les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble : 125\$.

ARTICLE 8 FAUSSES ALARMES

Tout déclenchement d'une fausse alarme, pour quelque raison que ce soit, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues ci-dessous :

Fausse alarme	Personne physique	Personne morale
1 ^{ère} fausse alarme	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e fausse alarme	Amende de 200\$	Amende de 200\$
3 ^e fausse alarme	Amende de 300\$	Amende de 300\$
4 ^e fausse alarme et plus	Amende de 400\$	Amende de 400\$

L'avertissement écrit, pour la 1^{ère} fausse alarme, peut être posté à l'utilisateur par courrier ordinaire ou remis en mains propres, dans la boîte postale ou sous le huis de la porte.

ARTICLE 9 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'une alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou d'une personne en détresse n'est constatée par un représentant du Service de police ou du Service des incendies sur les lieux protégés.

ARTICLE 10 AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies ou son représentant ainsi que tout inspecteur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux agents de la paix.

ARTICLE 11 INSPECTION

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

ARTICLE 12 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) pour une première infraction et de deux cent cinquante dollars (250\$) pour toute récidive.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS

Les frais visés à l'article 7 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du Conseil municipal et ce, dès le trentième (30^e) jour suivant la date de l'envoi d'une réclamation écrite par la Municipalité à l'utilisateur.

ARTICLE 14 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité en vertu de l'article 7 est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 17 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-412.

ARTICLE 18 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 2017-412, de même que les infractions commises sous son autorité pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigue, lors de sa séance tenue le dixième jour de juin deux mille dix-neuf (10 juin 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 mai 2019
Présentation du projet de règlement : 13 mai 2019
Adoption du règlement : 10 juin 2019
Avis public : 19 juin 2019

Résolution 2019.06.159
Adoption du règlement numéro 2019-439 sur les systèmes d'alarme

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2019-439 sur les systèmes d'alarme, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.5

Résolution 2019.06.160
Démission de monsieur Marc-André Bélanger, à titre de premier répondant

CONSIDÉRANT la lettre de démission transmise à la Municipalité le 30 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'accepter la démission de monsieur Marc-André Bélanger, à titre de premier répondant, effective en date du 30 mai 2019 et de remercier monsieur Bélanger pour son implication au service des premiers répondants de la Municipalité.

ADOPTÉE

2.6

Résolution 2019.06.161
Schéma révisé de couverture de risques de la MRC d'Antoine-Labelle – avis et adoption du plan de mise en œuvre pour la municipalité de Nominique

CONSIDÉRANT que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté le 27 mai 2014, la résolution MRC-CC-11355-05-14, dans laquelle elle s'engage dans la procédure de révision de son schéma;

CONSIDÉRANT que le 26 mars 2019 la MRC d'Antoine-Labelle a présenté pour recommandation en séance de travail à l'ensemble des maires et mairesses le projet de schéma révisé de couverture de risques de la MRC d'Antoine-Labelle de même que les plans de mises en œuvre;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Antoine-Labelle a soumis, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la sécurité incendie*, à toutes les municipalités présentes sur son territoire, un document faisant état des objectifs de protection optimale qu'elle entend mettre de l'avant ainsi que des stratégies pour atteindre ces objectifs;

CONSIDÉRANT que la MRCAL a présenté le 18 avril 2019 lors d'un comité technique en sécurité incendie ou avait été invité l'ensemble des directions incendies, des directions générales de même que l'ensemble des maires et mairesses le projet de schéma révisé de même que les plans de mise en œuvre pour discussions et commentaires;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté son projet de schéma révisé le 23 avril 2019 (MRC-CM-13272-04-19);

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 22 mai 2019 ainsi que le rapport de consultation publique déposé lors du conseil de la MRC du 28 mai 2019 (MRC-CC-13305-05-19);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 15 de la Loi précitée, les municipalités doivent donner leur avis à la MRC d'Antoine-Labelle sur ces propositions dont notamment les propositions présentées dans les plans de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 16 de la Loi précitée, chacune des municipalités doit adopter une résolution afin de signifier son acceptation audit plan de mise en œuvre.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU QUE :

La municipalité de Nominique donne son avis favorable à la MRC d'Antoine-Labelle sur les objectifs de protection optimale que cette dernière propose;

La municipalité de Nominique adopte également le plan de mise en œuvre concernant son territoire, lequel regroupe les actions qu'elle doit réaliser durant la durée du schéma révisé.

ADOPTÉE

3.1

Résolution 2019.06.162

Entériner l'embauche de monsieur Jérémy Monette

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi pour un journalier au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection suite aux entrevues;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de monsieur Jérémy Monette à titre de journalier, ayant un statut d'employé salarié temporaire selon les dispositions de la convention collective, et d'établir sa rémunération à 100% de l'échelle salariale dès son embauche, soit le 21 mai 2019.

ADOPTÉE

3.2

Résolution 2019.06.163

Entériner l'embauche de monsieur Gabriel Boisvert-Langlais

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi pour un journalier au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection suite aux entrevues;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de monsieur Gabriel Boisvert-Langlais, à titre de journalier, ayant un statut d'employé salarié temporaire selon les dispositions de la convention collective, et d'établir sa rémunération à 100% de l'échelle salariale dès son embauche, soit le 27 mai 2019.

ADOPTÉE

3.3

Résolution 2019.06.164

Entériner l'embauche de madame Meghann Jones

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre au Service des travaux publics pour la période estivale;

CONSIDÉRANT la subvention obtenue d'Emploi Canada pour un poste de préposé aux parcs et à l'embellissement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de madame Meghann Jones, à titre de préposée aux parcs et à l'embellissement, au salaire établi à la convention collective en vigueur à la Municipalité, pour la période du 27 mai au 30 août 2019.

ADOPTÉE

3.4

Résolution 2019.06.165

Modification à la résolution 2018.06.147 – résultat appel d'offres S2018-03 – fourniture de matériel granulaire et leur transport

CONSIDÉRANT que la résolution 2018.06.147 accepte en partie la soumission des Entreprises Jorg et Fils Inc., pour la fourniture de matériel granulaire et leur transport pour certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus pour le chemin des Hêtres n'ont pas été réalisés en 2018;

CONSIDÉRANT que les coûts pour les travaux prévus sur le chemin des Hêtres devaient être affectés au règlement d'emprunt numéro 2018-240;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU de confirmer que la municipalité de Nominique n'a pas acheté des Entreprises Jorg et Fils Inc., le matériel granulaire prévu pour les travaux de réfection du chemin des Hêtres (quantité 13440 tm de gravier MG-20, tout-venant bleu), tel que mentionné à la résolution 2018.06.147.

ADOPTÉE

3.5

Résolution 2019.06.166

Entériner l'achat d'un tracteur et d'un balai rotatif

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'entériner l'achat d'un tracteur à jardin Columbia et d'un balai rotatif pour le Service des travaux publics au montant total de six mille neuf cent neuf dollars et dix cents (6 909,10 \$), plus les taxes applicables.

Il est de plus résolu d'autoriser un emprunt au fonds de roulement du coût net de l'achat, soit sept mille deux cent cinquante-trois dollars et soixante-neuf cents (7 253,69 \$), remboursable en quatre versements égaux annuels, à compter de l'année 2020.

ADOPTÉE

4.1

Résolution 2019.06.167

Signature d'une entente intermunicipale visant la création d'une régie intermunicipale de collecte des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que la ville de Rivière-Rouge et les municipalités de Nominique et de La Macaza ont réalisé une étude d'opportunité sur le regroupement de leur service de collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que cette étude confirme qu'il serait possible pour la ville de Rivière-Rouge et les municipalités de Nomingue et de La Macaza de regrouper leur service de collecte des matières résiduelles et de conserver un coût comparable à ce qu'il est actuellement tout en offrant un service de proximité de qualité;

CONSIDÉRANT que le mode de gestion recommandé par l'étude pour le regroupement des services de collecte est une régie intermunicipale;

CONSIDÉRANT que la ville de Rivière-Rouge et les municipalités de Nomingue et de La Macaza désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la création d'une régie intermunicipale de collecte des déchets;

CONSIDÉRANT que les municipalités parties à l'entente conviennent que le but de cette entente est de contrôler et maintenir le plus stable possible le coût du service de collecte des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU :

Que le conseil de la municipalité de Nomingue autorise la conclusion d'une entente intermunicipale relative à la création d'une régie de collecte des matières résiduelles avec la ville de Rivière-Rouge et la municipalité de La Macaza.

QUE cette entente soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

QUE le maire, ou le maire suppléant en son absence, et le directeur général, ou la directrice générale adjointe en son absence, soient autorisés à signer ladite entente.

ADOPTÉE

5.1

Résolution 2019.06.168

Modification à la résolution 2019.03.063, dérogation mineure, matricule 1741-49-3099

CONSIDÉRANT qu'une correction doit être apportée à la résolution 2019.03.063 relative à l'acceptation de la dérogation mineure pour le matricule 1741-49-3099;

CONSIDÉRANT que la dimension de l'agrandissement est de 8,337 m² au lieu de 6,66 m²;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de modifier la résolution 2019.03.063 comme suit :

Dans le premier « Considérant », remplacer le texte suivant :

- Un agrandissement de 6,66 m² du bâtiment principal ayant pour effet d'augmenter l'empiètement de 0,69 mètre dans la marge de recul au lac applicable de 20 mètres;

Par le texte qui suit :

- Un agrandissement de 8,337 m² du bâtiment principal ayant pour effet d'augmenter l'empiètement de 0,69 mètre dans la marge de recul au lac applicable de 20 mètres;

Remplacer le texte suivant :

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure au 2477, chemin des Marronniers, pour autoriser un agrandissement de 6,66 m² du bâtiment principal ayant pour effet d'augmenter l'empiètement de 0,69 mètre dans la marge de recul au lac applicable de 20 mètres.

Par le texte qui suit :

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure au 2477, chemin des Marronniers, pour autoriser un agrandissement de 8,337 m² du bâtiment principal ayant pour effet d'augmenter l'empiètement de 0,69 mètre dans la marge de recul au lac applicable de 20 mètres.

ADOPTÉE

5.2 **Résolution 2019.06.169**
Renouvellement de mandats au comité consultatif en environnement

CONSIDÉRANT que le mandat de madame Janie Larivière et celui de monsieur Guy Dagenais, au comité consultatif en environnement sont terminés;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ceux-ci à ce que leur mandat soit reconduit;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU de renouveler les mandats de madame Janie Larivière et de monsieur Guy Dagenais, à titre de représentants occupants d'immeuble, pour siéger au comité consultatif en environnement, pour un terme de deux ans, se terminant en juin 2021.

ADOPTÉE

5.3 **Résolution 2019.06.170**
Plan de protection et de valorisation du Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal, phase II

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'Institut des territoires pour la réalisation de la phase II du plan de protection et de valorisation du Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal;

CONSIDÉRANT la confirmation de la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement d'une aide financière de trois mille dollars (3 000 \$) pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'accepter l'étape 2 (filtres environnementaux et économiques / diagnostic des forces, faiblesses, opportunités et menaces) de l'offre de service de l'Institut des territoires, au montant de vingt mille deux cent quatre-vingt-seize dollars (20 296 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser une affectation du surplus pour défrayer la dépense nette.

ADOPTÉE

5.4 **Résolution 2019.06.171**
Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1839-07-3478

CONSIDÉRANT que les propriétaires du 2109 chemin Tour-du-Lac (mat : 1839-07-3478) ont présenté une demande afin d'autoriser la rénovation extérieure de la résidence et la reconstruction de galeries;

CONSIDÉRANT que le projet vise plus précisément à peindre la façade de briques de la résidence de couleur gris foncé, à installer des volets de couleur rouge baie aux fenêtres, à reconstruire la galerie latérale droite en l'élargissant et à reconstruire la galerie latérale gauche en modifiant la forme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement 2012-363 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, l'immeuble est assujéti au PIIA-01 (noyau villageois);

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée le 5 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU

D'accepter la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présentée par les propriétaires du 2109 chemin du Tour-du-Lac pour le changement de couleur de la façade de la résidence et la reconstruction des galeries.

De refuser l'ajout de volets aux fenêtres, puisque ces derniers ne s'harmonisent pas avec le style architectural et la couleur des matériaux de revêtement du bâtiment.

ADOPTÉE

5.5

Résolution 2019.06.172

Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1740-80-0392

CONSIDÉRANT que les propriétaires du 219 rue des Merles (mat : 1740-80-0392) ont présenté une demande afin d'autoriser la démolition et reconstruction d'un agrandissement (véranda 4 saisons), la construction d'une galerie et la rénovation de l'entrée donnant sur la rue des Merles;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement 2012-363 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le projet est assujéti au PIIA-01 (noyau villageois);

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée le 5 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'accepter la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présentée par les propriétaires du 219 rue des Merles conformément aux plans préparés par Vicky Larocque, technologue professionnel, datés du 16 avril 2019, en excluant le hall et la rampe d'accès.

ADOPTÉE

5.6

Résolution 2019.06.173

Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1840-04-1933

CONSIDÉRANT que la propriétaire de l'établissement Auberge Île de France, situé au 2188 chemin Tour-du-Lac (mat : 1840-04-1933) a présenté une demande de PIIA afin d'autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne apposée à plat sur la marquise de l'auberge/restaurant;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement 2012-363 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le projet est assujéti au PIIA-01 (noyau villageois);

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée le 5 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'accepter la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présentée par la propriétaire de l'établissement Auberge Île de France, situé au 2188 chemin Tour-du-Lac pour le projet d'enseigne

ADOPTÉE

5.7

Résolution 2019.06.174

Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1840-18-6029

CONSIDÉRANT que la compagnie Québec 9304-5870 inc., par l'entremise de sa représentante a présenté une demande de PIIA afin d'autoriser les travaux de réfection de la terrasse de l'établissement Bistro Tour du Lac situé au 2253 chemin Tour-du-Lac (matricule 1840-18-6029);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement 2012-363 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le projet est assujéti au PIIA-01 (noyau villageois);

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée le 5 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'accepter la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) présentée par la compagnie Québec 9304-5870 inc., pour l'établissement situé au 2253 chemin du Tour-du-Lac pour le projet de rénovation de la terrasse en privilégiant, parmi les échantillons présentés, la teinte de bleu se rapprochant le plus de la couleur de façade du 1^{er} étage de la bâtisse (échantillon 6020-63).

ADOPTÉE

6.1

Résolution 2019.06.175

Embauche des sauveteurs

CONSIDÉRANT le besoin de personnel pour la surveillance de la plage municipale durant la période estivale;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'embaucher, pour la saison estivale 2019, madame Laurie Bisaillon, à titre de sauveteur de plage en chef, au salaire horaire de 19,00 \$, et madame Rebeka Huard, à titre de sauveteur, au salaire horaire de 18,00 \$.

ADOPTÉE

6.2

Résolution 2019.06.176

Embauche du personnel pour le camp de jour

CONSIDÉRANT la tenue d'un camp de jour lors de la saison estivale 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'embaucher les personnes suivantes :

À titre de coordonnatrice

Madame Mélissa Clermont, au salaire de 16,14 \$, de l'heure.

À titre d'animatrices :
Madame Claudy Veilleux
Madame Émy Thibault
Madame Noémie Roquebrune
Madame Arianne Massé
Madame Samantha Gareau
Madame Élisabeth Roquebrune

Pour le service de garde et aide-animatrice :
Madame Marie-Pier Boivin

Le salaire pour les animatrices et pour le service de garde et aide-animatrice est de 13,10 \$, de l'heure.

ADOPTÉE

7 **Dépôt des rapports**

Service de la sécurité incendie

[Dépôt du rapport mensuel de mai relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

Service des travaux publics

[Dépôt du rapport des travaux effectués en mai par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de mai.](#)

Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois de mai, par le Service.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9 **Résolution 2019.06.177**
Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominingue, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.